



DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 février à 18h00, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de réunion au 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Fatima SELAM, Vice-Présidente du CIAS.

Membres présents : 11

BLANQUET Marguerite, **BONFANTI** Djamilia, **COURVEILLE** Martine, **LEYMARIE** Muriel, **ORRIT** Didier, **PLO** Pascal, **SELAM** Fatima (pouvoir d'Aline REDO), **SOURDIN** Anne, **TIREFORT** Jean-Michel, **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

Membres excusés : 8

AZAM Martine, **BLAVIER** Yveline, **DURAND** Rosette, **MILESI** Marie, **PUEYO** Patricia, **REDO** Aline (pouvoir à Fatima SELAM), **ROMIGUIER** Valérie, **SOMEN** Didier.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	1
Membres présents	11	Voix délibératives	12

Numéro :

08/02/2023-07

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS

- Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu la circulaire du 22 mars 2011 du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état apportant les précisions complémentaires : « *Tout employeur est tenu de prendre en charge une partie des frais de transports collectifs engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail. Ces dispositions visées aux articles L.3261-1 à L.3261-2 du code du travail s'appliquent aux employeurs publics et privés. Elles concernent les frais de transports publics. Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut* »

Cette prise en charge est effectuée sur la base des tarifs de 2^{ème} classe des transports en commun et correspond à 50% du coût du titre d'abonnement dans la limite d'un montant maximum revalorisé en fonction de l'évolution des prix des transports pratiqués en Ile de France.

Ce dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la prise en charge des frais de transport à hauteur de 50% du coût du titre d'abonnement aux agents du CIAS remplissant les conditions visées et qui en feraient la demande.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre figure la liste et la signature des membres présents.

Certifié conforme,
Le Président, Didier SOMEN



La secrétaire de séance
Djamila BONFANTI



Le Président, Didier SOMEN certifie que la
présente délibération a été publiée
conformément à la loi, le **20 FEV. 2023**